

# ARRETE de Monsieur le Maire N° 2023029

**OBJET : POLICE DE ROULAGE – PERMISSION DE VOIRIE**

## ARRETE :

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu la requête en date du 05 septembre 2023, la société FTTH pour JSC France représentée par Nuno Dias 1115 route d'Uzès 30100 ALES – sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux suivants : travaux de réfection de chaussée pose des enrobés définitifs, forage dirigé à partir du 18 septembre 2023 durant 35 jours, devant gêner la circulation RD 247, voie communale. Le bénéficiaire de cette demande de permission est GARD FIBRE – XP Fibre pour le compte de SFR.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Maire N° 2016028 en date du 25 octobre 2016 portant sur les limites de l'agglomération du village RD7/RD191,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les sociétés FTTH pour JSCFrance / GARD FIBRE – XP Fibre pour le compte de SFR sont autorisées à effectuer les travaux sollicités,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

ARTICLE 3 : Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des riverains (véhicules et piétons),

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 5 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 18 septembre 2023 et devront être terminés dans un délai de 35 jours, soit le 22 octobre 2023 au soir. Les travaux s'effectueront de 07h 30 à 12h 00 et de 12h45 à 18h00.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée retirée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 7 : Les pétitionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect des pétitionnaires des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 11 : Les pétitionnaires sont informés qu'ils sont tenus d'afficher cet arrêté sur le lieu des travaux.

ARTICLE 12 : Les pétitionnaires sont informés de la présence de canalisations d'eau et d'assainissement. Ils devront, avant d'entreprendre les travaux prendre contact avec Mr le Maire en Mairie d'Euzet.

Fait à Euzet,

Le 06/09/2023

Le Maire,

Cyril OZIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)